



## Arrêt

n° 277 033 du 6 septembre 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs  
2. X  
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La seconde partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1998.

1.2. La première partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois d'août 2003.

1.3. Le 3 juin 2019, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 22 avril 2020.

1.4. Le 26 février 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions déclarant cette demande irrecevable, l'une visant la seconde partie requérante et l'autre visant la première partie requérante et leurs enfants mineurs, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13).

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante, qui lui ont été notifiés le 22 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame [C.B.] déclare être arrivée sur le territoire en 2003. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*En outre, elle a introduit le 09/02/2009 une demande de séjour sur base de l'article 9 ter. Elle a d'abord été mise sous Attestation d'Immatriculation du 03/08/2009 au 02/04/2011 mais finalement sa demande a été déclarée nonfondée le 15/02/2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25/05/2016. Une nouvelle décision de rejet avec ordre de quitter le territoire est prise le 24/05/2017 et cette décision lui a été notifiée le 16/06/2017. Entretemps, elle a introduit une nouvelle demande de 9 Ter le 19/03/2014 mais cette demande a été rejetée avec ordre de quitter le territoire le 29/01/2015 et la décision lui a été notifiée le 03/03/2015. Le 04/08/2015, elle introduit une nouvelle demande de 9 ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/08/2015 et la décision lui est notifiée le 19/08/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait arrivée en 2003) et son intégration (la Belgique comme centre de sa vie familiale [sic] et ses attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et d'enseignants) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie familiale avec son compagnon Monsieur [A.F.] et en raison de sa vie privée notamment ses attaches sociales sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour*

autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu' à l' article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc, elle invoque la difficulté d'y trouver un logement et d'y financer la vie quotidienne surtout avec une famille de 5 personnes. Mais la requérante ne démontre pas qu' elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu' elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Elle déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux et n'être pas à charge de la communauté. Ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Elle déclare ne jamais avoir eu de problème d'ordre public ni de fraude mais cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Elle invoque l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant couplé avec l'article 22 bis de la Constitution en raison de la scolarisation sur le territoire des enfants [H.] et [H.] (voir attestations scolaires de l'Institut Sainte-Ursule) et le fait qu' elles sont bien intégrées dans leur classe et dans leur école (voir bulletins scolaires) Elle invoque aussi le fait que que [sic] ses 3 enfants sont nés en Belgique et ne connaissent pas le Maroc. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants : Rappelons que la requérante a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire respectivement le 03/03/2015, le 19/08/2015 et le 16/06/2017. Quant à son compagnon Monsieur [A.F.] (dossier n° [...]) qui est le père des enfants, il a fait l'objet de pas moins de 5 ordres de quitter le territoire et une interdiction d'entrée entre 2010 et 2015. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014

La requérante invoque la situation médicale de sa fille [H.] (asthme : allergie aux acariens et aux poils d'animaux, intolérance au lait et diabète de type 1 diagnostiqué en décembre 2020 (voir certificats médicaux) Elle doit être suivie régulièrement pour des injections d'insuline. La requérante fait référence à un article publié le 26/09/2017 dans « Maroc hebdo » et qui traite de la difficulté d'accession à l'insuline au Maroc (pénurie) et l'impossibilité de s'en procurer en dehors des grandes villes. Notons qu'elle ne démontre pas que l'article de « Maroc hebdo » est toujours d'actualité 3 ans et demi plus tard. Notons également que la requérante peut aller s'établir dans une grande ville en attendant la délivrance de son visa. En conséquence, elle n'apporte aucun élément concret concernant la disponibilité ou non des soins et la difficulté à avoir accès aux soins dans le pays d'origine. La partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permette d'apprécier le risque que sa fille [H.] encourerait en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) Elle invoque également le fait que sa fille est suivie depuis juin 2016 à raison de deux consultations par mois par une psychologue (voir attestation) Dans ce cas comme dans le cas du diabète de sa fille, la partie requérante ne démontre pas non plus que sa fille ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa. »**

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen de la violation des articles *9bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une cinquième branche, les parties requérantes soutiennent que la motivation concernant la scolarité de leurs enfants est stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie.

Elles reprochent en particulier à la partie défenderesse de partir du principe que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans prendre la peine de répondre aux arguments développés dans leur demande relatifs aux difficultés qu'éprouveraient leurs enfants en cas de changement d'école et de système éducatif. Elles font valoir sur ce point - citant un extrait d'une jurisprudence du Conseil - que la scolarité peut, selon les circonstances, être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Elles ajoutent qu'en considérant que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants procèderaient de leur volonté de se maintenir sur le territoire la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et se réfèrent à une jurisprudence du Conseil selon laquelle le fait que les parents soient à l'origine du préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour s'abstenir de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle.

Elles soutiennent par conséquent qu'en s'abstenant de répondre aux circonstances particulières découlant du changement d'établissement scolaire, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. Elles estiment également qu'en l'absence d'analyse individuelle et concrète de leur demande, la partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie.

2.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt que les parties requérantes ont notamment invoqué la scolarité de leurs enfants en tant qu'élément pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Elles ont ainsi rappelé que leurs filles sont nées en Belgique, ne connaissent que peu ou pas du tout la langue arabe, ne sont jamais allées au Maroc et sont scolarisées en Belgique. Elles rappelaient aussi les termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE) en faisant valoir que l'éducation et la scolarité de leurs enfants « [...] sont des éléments primordiaux qui doivent être pris en considération dans l'examen de cette demande ». Elles avaient également rappelé les termes de l'article 22bis de la Constitution en soulignant l'importance de tenir compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants et en estimant que la poursuite de leur scolarité en Belgique correspond à cet intérêt.

Le Conseil constate toutefois que la motivation du premier acte attaqué à cet égard ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, après avoir relevé que les parties requérantes invoquaient l'article 3 de la CDE et l'article 22bis de la Constitution en raison de la scolarisation des enfants, le fait que ces derniers sont nés en Belgique et ne connaissant pas le Maroc, la partie défenderesse affirme que la scolarité « [...] ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 [...] » dès lors qu'elle découle d'une obligation légale. Elle poursuit en considérant que même s'il n'est pas exclu qu'une circonstance exceptionnelle résulte en partie du comportement de la personne qui l'invoque, de telles circonstances ne peuvent découler d'« [...] une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse a relevé que les parties requérantes avaient fait l'objet de mesures d'éloignement antérieures et a conclu à l'absence de circonstance exceptionnelle dès lors que « [...] les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier ».

Ce faisant, la partie défenderesse se contente d'écarter les arguments liés à l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes en se fondant sur le séjour irrégulier de leurs parents. Une telle motivation n'apporte aucune réponse spécifique à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour, mais revient à refuser d'examiner les éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants concernés en ce qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Sur ce point, le Conseil entend souligner que la protection de l'intérêt supérieur des enfants n'est nullement conditionnée par l'attitude de leurs parents en sorte que la partie défenderesse est tenue de s'assurer du

respect de l'intérêt supérieur des enfants quand bien même leur situation découlerait d'un choix posé par leurs parents.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve pas les conclusions qui précèdent.

En effet, la partie défenderesse soutient principalement qu'« [...] il ressort d'une simple lecture du dossier administratif que la motivation concernant la scolarité n'est pas stéréotypée et qu'elle est adéquate ».

En outre, en ce que la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt dans le chef des parties requérantes à invoquer le risque d'interruption d'une année scolaire, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à cet égard en sorte que même à constater le défaut d'intérêt à l'argumentation, celui-ci ne serait pas de nature à pallier la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle constatée ci-dessus.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans la mesure décrite ci-dessus et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la première partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la première partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. du présent arrêt (dans le même sens C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013)

Il en est d'autant plus ainsi que, dans un second moyen, les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or, dans la mesure où l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes faisait partie des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation et où la motivation du second acte attaqué n'en fait aucune mention, il ne saurait être considéré que l'ordre de quitter le territoire litigieux est conforme à cette disposition alors même que le premier acte attaqué a été annulé en raison d'un défaut de motivation concernant l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2021, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT